

Rechargement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE19)

Règles applicables pour les fins de contrats de travail et procédures de licenciement engagées à partir du 1^{er} octobre 2021

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public. Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation de l'assurance chômage, arrêtée par l'Etat. Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

L'étude du rechargement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est un examen obligatoire prévu par la réglementation de l'assurance chômage et qui intervient à l'épuisement du droit.

Les données traitées sont des données d'identification et des données professionnelles issues des éléments que vous avez déclarés à Pôle emploi, des données et attestations fournies par votre ou vos employeurs, les organismes de protection sociale et, le cas échéant, d'autres administrations publiques.

La décision est prise de façon automatique si la situation ne nécessite pas un examen particulier (dans ce cas, un conseiller intervient).

Dans ce cadre, il est vérifié que vous remplissez les conditions d'attribution de l'ARE. Sont ensuite déterminés le montant de votre allocation journalière, la durée de l'indemnisation et le point de départ de l'indemnisation.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est notamment vérifié si :

- vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi ;
- votre droit précédent à l'ARE est épuisé ou ne peut pas être repris ;

- vous avez perdu une activité salariée (un ou plusieurs contrats de travail) dans les 12 mois qui précèdent votre inscription comme demandeur d'emploi (hors cas d'allongement), si la demande intervient dans le cadre de l'inscription, et, en tout état de cause, postérieurement à une précédente ouverture de droit ;

- cette activité professionnelle est attestée par l'employeur (attestation destinée à Pôle emploi ou déclaration sociale nominative faite par l'employeur) ;

- cette activité professionnelle a été exercée en France, sauf cas particulier ;

- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ en retraite à taux plein ;

- selon la nature des activités exercées, vous relevez du régime général d'assurance chômage ou de l'un des règlements annexés ;

- vous avez travaillé une durée minimale fixée par la réglementation, dénommée « durée d'affiliation », (avec assimilation possible de certaines périodes de formation) au cours des 24 ou 36 mois qui précèdent la cessation de cette activité (selon l'âge à la date de fin du dernier contrat de travail). Le cas échéant, cette période de référence de 24 ou 36 mois, dite « période de référence affiliation », est allongée de la durée des mesures de restriction de circulation (confinement et couvre-feu) mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

A noter :

- sont notamment exclues du calcul les périodes de suspension du contrat (non assimilables à du travail) et, pour les personnes précédemment inscrites, les périodes d'activité qui n'ont pas été déclarées lors de l'actualisation mensuelle ;
- le contrat de travail retenu est en principe celui qui précède l'inscription comme demandeur d'emploi, si la demande intervient dans le cadre de l'inscription, ou celui qui précède le mois de la demande, lorsqu'elle est formulée en cours d'inscription.

- la perte d'emploi n'est pas volontaire (sauf exceptions prévues par la réglementation) ;
- dans le cas où vous bénéficiez d'une prestation familiale, celle-ci est cumulable avec l'ARE ;
- la gestion de l'indemnisation du chômage au titre de l'activité perdue relève de Pôle emploi.

La décision d'admission intervient lorsque toutes les conditions sont remplies.

2. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE

Le montant de l'allocation journalière est calculé en quatre étapes :

- un salaire de référence est déterminé à partir de l'ensemble des rémunérations des activités professionnelles salariées perdues (salaires, primes, etc.) perçues au titre de la période courant du premier au dernier jour d'emploi dans la période de référence affiliation ;

A noter : dans certains cas, un salaire journalier moyen est reconstitué pour les périodes de contrat de travail au cours desquelles vous n'avez perçu aucune rémunération ou au cours desquelles vous avez perçu une rémunération réduite. La liste de ces périodes est fixée par la réglementation (période d'activité partielle, maladie, congé maternité, congé paternité ...). Selon l'évènement, la reconstitution intervient d'office ou sur transmission préalable des justificatifs.

- ce salaire de référence est divisé par le nombre de jours correspondant à la durée d'indemnisation (cf. point 3), sauf cas d'allongement de la période de référence du fait des mesures de restriction de circulation (confinement et couvre-feu) mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Est ainsi déterminé le salaire journalier de référence (SJR) ;
- l'allocation journalière brute est alors calculée selon la plus favorable des trois formules suivantes :
 - 1) 40,4 % du SJR + partie fixe (12,12 € au 01/07/2021, avec proratisation si temps partiel) ;
 - 2) 57 % du SJR ;
 - 3) allocation journalière minimale (29,56 € au 01/07/2021, avec proratisation en cas de temps partiel).

L'allocation ainsi calculée est plafonnée à 75% du SJR.

Dans certains cas, les allocataires âgés de moins de 57 ans à la date de fin du contrat de travail se voient appliquer un coefficient de dégressivité au-delà d'une durée d'indemnisation fixée par la réglementation : le montant de l'allocation journalière est alors réduit de 30%, sans pouvoir être inférieur à 84,33 €.

Le cas échéant, les pensions d'invalidité, les avantages vieillesse et la participation au financement de la retraite complémentaire sont ensuite déduits du montant de l'allocation.

- le montant net de l'allocation journalière est calculé après déduction des prélèvements sociaux et fiscaux obligatoires (CSG/CRDS).

3. DURÉE DE L'INDEMNISATION

La durée de l'indemnisation est calculée en déduisant du nombre de jours de la période ayant servi au calcul du montant de l'allocation (cf. point 2) la durée :

- des événements survenus en dehors du contrat de travail, listés par la réglementation (périodes de maladie de plus de 15 jours, maternité, paternité, congé d'adoption, accident du travail, certaines formations) ;
- des périodes d'activités salariées qui n'ont pas été déclarées à Pôle emploi lors de l'actualisation mensuelle, alors que vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi ;
- des autres périodes d'inactivité au cours ou en dehors d'un contrat de travail, pour la part qui excède 75% de la durée d'affiliation exprimée en jours calendaires.

La durée d'indemnisation est plafonnée à 730, 913 ou 1095 jours (selon l'âge à la date de fin du dernier contrat de travail). Elle ne peut être inférieure à une durée minimale fixée par la réglementation.

4. POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION

Le point de départ de l'indemnisation est fixé en appliquant les différés suivants :

- un premier dédifféré est calculé, tenant compte de l'indemnité de rupture du contrat de travail (indemnité de licenciement, indemnité transactionnelle, ...), pour la part qui excède le minimum légal. Il est plafonné à 75 jours en cas de licenciement économique et à 150 jours dans les autres cas. Il court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail ;
- un second dédifféré est calculé à partir du nombre de jours de congés payés non pris ou du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par l'employeur. Il court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail ou, le cas échéant, de l'expiration du premier dédifféré.

A noter : dans le calcul de ces différés, il est tenu compte des indemnités versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail survenues dans les 6 mois qui précèdent la dernière fin de contrat. Ne sont prises en compte que les indemnités qui n'ont pas déjà servi au calcul d'un précédent report de l'indemnisation. Ces différés ne sont pas calculés s'ils ont déjà été appliqués.

Un délai d'attente de 7 jours est par ailleurs appliqué, sauf si cela a déjà été le cas au cours des 12 mois qui précèdent l'ouverture du droit.

En tout état de cause, le point de départ de l'indemnisation ne peut être antérieur à la date à laquelle les conditions d'ouverture de droit (cf. point 1) sont réunies.